



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des routes OFROU

DIRECTIVE
EXPLOITATION RN –
PRODUIT PARTIEL
NETTOYAGE

Standards et indicateurs

Édition 2015 V3.10

ASTRA 16220

Impressum

Auteurs / groupe de travail

Beat Aeschlimann	(centrale OFROU)
Martin Wyss	(centrale OFROU)
Christian Butti	(filiale OFROU)
Roberto Germann	(filiale OFROU)
Bruno Kropf	(unité territoriale I)
Alexis Alberti	(unité territoriale IV)
Luca Dellea	(unité territoriale IV)
Edwin Bühler	(unité territoriale VII)
Beat Wissmann	(unité territoriale VII)
Pierre-Sébastien Porret	(unité territoriale IX)

Traduction	(version originale allemande)
Services linguistiques OFROU	(traduction française)

Éditeur

Office fédéral des routes OFROU
Division Réseaux routiers N
Standards et sécurité de l'infrastructure SSI
3003 Berne

Diffusion

Le présent document peut être téléchargé gratuitement sur le site www.astra.admin.ch.

© OFROU 2015

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

Avant-propos

Représentée par l'Office fédéral des routes OFROU, la Confédération est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau des routes nationales suisses dont elle est propriétaire. Elle veille à la réalisation des objectifs prioritaires de performance dans le cadre de l'entretien courant : sécurité routière et fluidité du trafic, permanence / service de piquet, sécurité d'exploitation des installations et conservation du réseau. Elle définit à cet effet des standards fondés sur la réglementation existante, qui fixent les exigences qualitatives à l'échelle nationale et s'appliquent aux prestations des produits partiels : service hivernal, nettoyage, entretien des espaces verts, EES, service technique, service des accidents et service extraordinaire. Un indicateur clairement mesurable est attribué à chaque standard afin de permettre l'évaluation périodique de son degré de réalisation.

La présente directive décrit les standards et les indicateurs applicables aux prestations du produit partiel Nettoyage.

Office fédéral des routes OFROU

Jürg Röthlisberger
Directeur

Table des matières

	Impressum	2
	Avant-propos	3
	Table des matières	5
1	Introduction	7
1.1	Champ d'application	7
1.2	Destinataires	7
1.3	Entrée en vigueur et modifications	7
2	Instructions générales	8
2.1	Organisation	8
2.1	Intervalles entre les nettoyages	8
3	Bases juridiques spécifiques	9
3.1	Elimination des déchets	9
3.2	Elimination des eaux polluées	9
3.3	Incinération des déchets	10
4	Explications sur les standards et les indicateurs	11
4.1	Chaussée	11
4.2	Espaces verts	11
4.3	Aires de repos et espaces extérieurs	11
4.4	Ouvrages d'art	11
4.5	Protection contre les forces naturelles	11
4.6	Tunnel	12
4.7	Evacuation des eaux	12
5	Tableau des standards et des indicateurs	13
	Glossaire	17
	Bibliographie	18
	Liste des modifications	19

1 Introduction

1.1 Champ d'application

Le présent document décrit les standards et les indicateurs du produit partiel Nettoyage de l'entretien courant des routes nationales et de leurs objets. Seules sont mentionnées les bases juridiques et les normes qui s'appliquent au produit partiel visé. La Directive ASTRA 16200, Exploitation RN - Dispositions générales contraignantes applicables aux directives sur les produits partiels (2015) [9] contient les indications généralement obligatoires concernant les objectifs en matière de prestations, les prestataires et les bénéficiaires, les standards et les indicateurs ainsi que le contrôle et l'évaluation.

1.2 Destinataires

Le présent document s'adresse prioritairement à toutes les unités territoriales (ci-après les « exploitants ») et aux collaborateurs de l'OFROU (ci-après le « propriétaire ») engagés dans l'entretien courant.

1.3 Entrée en vigueur et modifications

La présente directive entre en vigueur le 01.01.2015. La Liste des modifications se trouve à la page 19.

2 Instructions générales

2.1 Organisation

Pour le nettoyage, l'exploitant s'organise de sorte à respecter les standards fixés par le propriétaire quant aux prestations « chaussée », « espaces verts », « aires de repos et espaces extérieurs », « ouvrages d'art », « protection contre les forces naturelles », « tunnels » et « évacuation des eaux » définies dans la Documentation ASTRA 86063, Exploitation RN – Liste des activités (2011) [12].

Le propriétaire ne donne aucune consigne pour le déroulement des travaux. Il incombe à l'exploitant d'organiser et d'utiliser ses ressources de manière à pouvoir opérer efficacement et économiquement, conformément à l'état de la technique et dans le respect des prescriptions environnementales en vigueur. L'exploitant s'emploie à rationaliser ses processus en permanence de façon à trouver autant que possible l'équilibre idéal entre les exigences antithétiques du respect des standards et de la réduction des coûts.

2.1 Intervalles entre les nettoyages

La fréquence des nettoyages doit être adaptée de manière à ce que les routes nationales, leurs objets et leurs installations aient un aspect soigné.

Lors de manifestations particulières ou dans les cas spéciaux, les dépenses supplémentaires doivent être convenues au préalable avec le propriétaire.

La Fiche technique ASTRA 22001-14142, Protection anti-graffiti [10] contient les instructions relatives à l'enlèvement des graffitis.

3 Bases juridiques spécifiques

Outre les bases mentionnées dans la Directive ASTRA 16200, Exploitation RN - Dispositions générales contraignantes applicables aux directives sur les produits partiels (2015) [9], les documents spécifiques suivants s'appliquent notamment :

- [1] RS 814.01, Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ;
- [2] RS 814.20, Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ;
- [3] RS 814.81, Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) ;
- [4] RS 814.201, Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) ;
- [5] RS 814.318.142.1, Ordonnance sur la protection de l'air (OPAir) ;
- [6] RS 814.600, Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED);
- [7] RS 814.610, Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD);
- [8] RS 814.610.1, Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets)

Les normes suivantes de la SNV doivent être prises en compte :

- [14] SN 640 720, Entretien des routes, nettoyage ;
- [15] SN 640 727, Exploitation et entretien des routes – Elimination des déchets.

3.1 Elimination des déchets

Les déchets doivent être éliminés autant que possible sur le territoire national.

Loi sur la protection de l'environnement (LPE) (RS 814.01)

Titre 2	Limitation des nuisances
Chapitre 4	Déchets
Section 1	Limitation et élimination des déchets (art. 30 à 30f)

L'élimination et le traitement des résidus provenant de séparateurs d'huile minérale à gravitation et des installations de préparation est soumise aux prescriptions de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED).

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, les boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures sont classées au chapitre 13 sous le code 13 05 02 et les boues provenant du curage des dépotoirs de routes au chapitre 20, en tant que déchets spéciaux (ds) et sous le code 20 03 06.

3.2 Elimination des eaux polluées

Des prescriptions sévères régissent l'élimination des eaux polluées.

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20)

Titre 2	Prévention et réparation des atteintes nuisibles aux eaux
Chapitre 1	Sauvegarde de la qualité des eaux
Section 1	Déversement, introduction et infiltration de substances.

- Art. 6 Principe*
- Art. 6, al. 1 Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à polluer ; l'infiltration de telles substances est également interdite.*
- Art. 7 Evacuation des eaux*
- Art. 7, al. 1 Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale.*

L'ordonnance sur la protection des eaux précise les dispositions sur l'élimination des eaux usées.

Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201)

- Chapitre 2 Evacuation des eaux
- Section 3 Evacuation des eaux polluées
- Art. 6 Déversement dans les eaux*
- Art. 9 Eaux à évacuer particulières*

Une description de la procédure d'évacuation des eaux usées des dépotoirs figure dans la Fiche technique ASTRA 26010-02010, Dépotoirs [11].

3.3 Incinération des déchets

En principe, il n'est pas permis d'incinérer les déchets.

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1)

- Chapitre 1 Emissions
- Section 8 Incinération de déchets
- Art. 26a Incinération en installation*

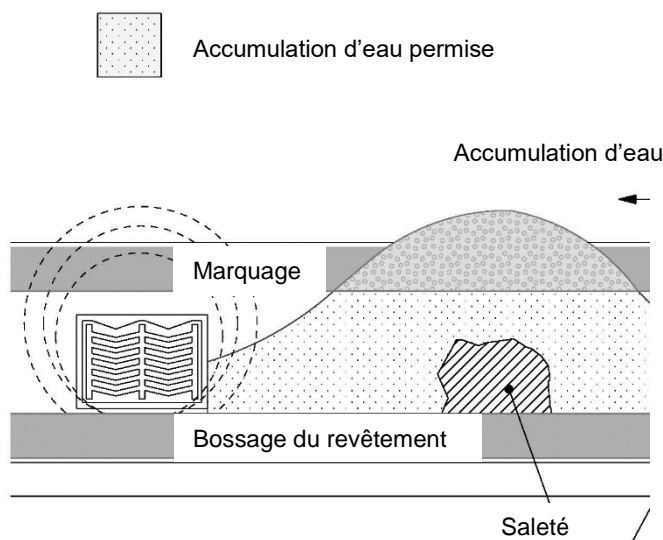
L'incinération des déchets ou leur décomposition thermique n'est admise que dans les installations au sens de l'annexe 2, ch. 7, sauf s'il s'agit de l'incinération des déchets désignés à l'annexe 2, ch. 11.

4 Explications sur les standards et les indicateurs

4.1 Chaussée

L'intervention pour enlever de la chaussée les objets qui constituent un danger pour les usagers doit survenir au plus tard dans la demi-heure (pendant les horaires de travail normaux) et au plus tard dans l'heure (en dehors de ces horaires) après leur signalement sur le lieu d'intervention. Si cela n'est pas réalisable, il faudra au moins prendre les mesures requises pour procéder au déblaiement et au nettoyage grossier dans les délais mentionnés.

Il faut veiller à la propreté des aires de circulation. Est notamment proscrite l'accumulation d'eaux météoriques sur la chaussée due à des souillures en bordure de l'aire de circulation.



Tous les signaux doivent être lisibles et tous les réflecteurs visibles lorsque les véhicules circulent à la vitesse maximale autorisée.

4.2 Espaces verts

L'aspect étant la carte de visite du propriétaire, il faudra veiller au maintien de la propreté des espaces verts.

4.3 Aires de repos et espaces extérieurs

Les aires de repos et les espaces extérieurs doivent avoir un aspect soigné. Cela s'applique en particulier aux installations sanitaires.

4.4 Ouvrages d'art

Le nettoyage doit garantir le maintien du bon fonctionnement des éléments de construction et des parties d'installation des ouvrages d'art.

4.5 Protection contre les forces naturelles

Les pièges à gravier et à alluvions doivent en permanence avoir la capacité requise pour collecter les matériaux en cas d'événement naturel.

Les corrections de cours d'eau et les ouvrages de protection des rives, les installations permanentes de protection contre les avalanches et les chutes de pierre, ainsi que les zones de danger (chutes de pierre et de glace) doivent être vidés ou nettoyés de manière à ne provoquer aucun danger sur l'aire de circulation.

4.6 Tunnel

Une fois le tunnel nettoyé, les installations des parois, la signalisation, les balisages lumineux et les luminaires doivent tous être clairement visibles, et les tubes du tunnel et les installations auxiliaires doivent être propres.

4.7 Evacuation des eaux

En enlevant les souillures, dépôts et incrustations, le nettoyage des regards, des conduites et des ouvrages spéciaux doit garantir la capacité d'écoulement des systèmes d'évacuation des eaux. On veillera en outre à empêcher toute accumulation d'eau dans les conduites de drainage des ouvrages d'art.

S'agissant des tunnels, il faut s'assurer que les siphons fonctionnent. En cas d'incendie, les produits chimiques dangereux ou les gaz dangereux ne doivent pas atteindre les systèmes d'évacuation des eaux. Au besoin, on protégera les siphons contre le dessèchement.

L'élimination des déchets doit être conforme aux prescriptions.

5 Tableau des standards et des indicateurs

Pos.	Objectifs en matière de prestations Standards	Indicateur				Degré de respect des standards + bon 0 suffisant - insuffisant	Pondération selon les prestataires A=Dommages corporels B=Dommages matériels C=Dommages immatériels
		Désignation	Descriptif	Méthode de mesure Intervalle entre les contrôles	Documentation des contrôles de l'UT		
	Chaussée						
2.01	Service de piquet. Temps de réaction entre le déclenchement de l'alerte et le déblaiement et le nettoyage grossier de la chaussée (chargements perdus, cadavres, etc.) des objets qui présentent un danger pour les usagers de la route: - Horaires de travail normaux : une demi- heure après le signalement sur le lieu d'intervention ou l'introduction de la mesure ; - En dehors des horaires de travail normaux : une heure après la notification sur le lieu d'intervention ou l'introduction de la mesure.	Temps de réaction.	Temps de réaction à partir du déclenchement de l'alerte en présence d'objets sur la chaussée.	Temps de réaction. Contrôle en cas d'événement.	Documenter tout dépassement du temps de réaction dans la liste des réclamations de l'unité territoriale qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de dépassements du délai de réaction. Par unité territoriale + = 0 dépassement 0 = 1 - 3 dépassements - > 3 dépassements	B
2.02	Sécurité routière et fluidité du trafic ainsi que conservation du réseau. Les aires de circulation ne présentent ni salissure, ni dépôt (feuillage, alluvions, gravier, pierres, blocs de pierre, etc.).	Propreté des aires de circulation.	Nettoyage des aires de circulation.	Salissures sur les aires de circulation. Vérification par des contrôles.	L'unité territoriale documente les réclamations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de réclamations justifiées. Par unité territoriale + = 0 réclamation 0 = 1 - 3 réclamations - > 3 réclamations	B
2.03	Sécurité routière et fluidité du trafic ainsi que conservation du réseau. Aucune salissure sur les signaux et les réflecteurs.	Lisibilité des signaux et visibilité des réflecteurs.	Nettoyage des signaux et des réflecteurs.	Salissures sur les signaux et les réflecteurs. Vérification par des contrôles.	L'unité territoriale documente les réclamations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de réclamations justifiées. Par unité territoriale + = 0 réclamation 0 = 1 - 3 réclamations - > 3 réclamations	B
	Espaces verts						
2.04	Conservation du réseau. Aucune salissure dans les espaces verts et les surfaces arborisées.	Aspect des espaces verts et des surfaces arborisées.	Nettoyage des espaces verts et des surfaces arborisées.	Salissures dans les espaces verts et les surfaces arborisées. Vérification par des contrôles.	L'unité territoriale documente les réclamations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de réclamations justifiées. Par unité territoriale + ≤ 3 réclamations 0 = 4 - 7 réclamations - > 7 réclamations	C

Pos.	Objectifs en matière de prestations Standards	Indicateur					Degré de respect des standards + bon 0 suffisant - insuffisant	Pondération selon les prestataires A=Dommages corporels B=Dommages matériels C=Dommages immatériels
		Désignation	Descriptif	Méthode de mesure Intervalle entre les contrôles	Documentation des contrôles de l'UT	Evaluation		
	Aires de repos et espaces extérieurs							
2.05	Conservation du réseau. Aucune salissure dans les aires de repos et les espaces extérieurs.	Aspect des aires de repos et des espaces extérieurs.	Nettoyage des chaussées, des trottoirs, des espaces verts et des surfaces arborisées, des places de jeu, des zones de repos et de restauration.	Salissures dans les aires de repos et les espaces extérieurs. Tous les jours, autocontrôle, par l'unité territoriale, de la propreté des aires de repos et de l'état général des équipements (par ex. place de jeu). Vérification par des contrôles.	L'unité territoriale documente les réclamations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de réclamations justifiées.	Par unité territoriale + ≤ 3 réclamations 0 = 4 - 7 réclamations - > 7 réclamations	C
2.06	Conservation du réseau. Aucune salissure dans les installations sanitaires.	Hygiène des installations sanitaires.	Nettoyage des installations sanitaires.	Salissures dans les installations sanitaires. Tous les jours, autocontrôle, par l'unité territoriale, de la propreté des installations sanitaires. Vérification par des contrôles.	Consigner sur place les résultats des contrôles dans un journal. L'unité territoriale documente les réclamations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de réclamations justifiées.	Par unité territoriale + ≤ 3 réclamations 0 = 4 - 7 réclamations - > 7 réclamations	C
	Ouvrages d'art							
2.07	Sécurité d'exploitation des installations et conservation du réseau. Maintien du bon fonctionnement. Aucune salissure sur les ouvrages d'art.	Fonctionnalité des éléments de construction et des parties d'installation.	Nettoyage des culées, des piliers, des joints de chaussée, des passages inférieurs, des vouitages, des coulisses, des galeries, etc.	Salissures sur les ouvrages d'art. Vérification par des contrôles.	L'unité territoriale documente les réclamations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de réclamations justifiées.	Par unité territoriale + ≤ 3 réclamations 0 = 4 - 7 réclamations - > 7 réclamations	C
	Protection contre les forces naturelles							
2.08	Conservation du réseau. Maintien du bon fonctionnement. En cas d'événement naturel, les aires de circulation ne sont pas menacées en raison d'un nettoyage insuffisant des ouvrages de protection et des zones dangereuses.	Prévention des dangers naturels.	Nettoyage, en amont de l'ouvrage d'art concerné, des pièges à gravier et à alluvions, des corrections de cours d'eau et des ouvrages de protection des rives, des installations permanentes de protection contre les avalanches et les chutes de pierres ainsi que des zones de danger (chutes de pierre et de glace).	Nettoyage insuffisant des ouvrages de protection et des zones dangereuses. Contrôle après un événement naturel. Vérification par des contrôles.	Consigner les événements particuliers dans un journal. Notification de la filiale et demande de nettoyage. L'unité territoriale documente les réclamations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de réclamations justifiées.	Par unité territoriale + = 0 réclamation 0 = 1 - 3 réclamations - > 3 réclamations	B

Pos.	Objectifs en matière de prestations Standards	Indicateur					Degré de respect des standards + bon 0 suffisant - insuffisant	Pondération selon les prestataires A=Dommages corporels B=Dommages matériels C=Dommages immatériels
		Désignation	Descriptif	Méthode de mesure Intervalle entre les contrôles	Documentation des contrôles de l'UT	Evaluation		
	Tunnel							
2.09	Sécurité routière et fluidité du trafic ainsi que conservation du réseau. Guidage du trafic bien visible et bonnes conditions de visibilité.	Guidage des usagers de la route dans le tunnel.	Nettoyage des installations des parois, de la signalisation, des balisages lumineux et des luminaires.	Visibilité des installations des parois, de la signalisation, des balisages lumineux et des luminaires. Contrôle après le nettoyage.	L'unité territoriale documente les réclamations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de réclamations justifiées.	Par unité territoriale + = 0 réclamation 0 = 1 - 3 réclamations - > 3 réclamations	A
2.10	Sécurité routière et fluidité du trafic ainsi que conservation du réseau. Garantir la propreté de l'espace de circulation.	Aspect de l'espace de circulation et des installations auxiliaires.	Nettoyage de la chaussée, des accotements, des parois, des niches de sécurité, des chemins de fuite et des coulisses.	Propreté de l'espace de circulation. Contrôle après le nettoyage.	L'unité territoriale documente les réclamations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de réclamations justifiées.	Par unité territoriale + ≤ 3 réclamations 0 = 4 - 7 réclamations - > 7 réclamations	C
	Evacuation des eaux							
2.11	Sécurité routière et fluidité du trafic, sécurité d'exploitation des installations et conservation du réseau. Seuls les reflux d'eau d'origine hydraulique sont tolérés sur la chaussée.	Bon fonctionnement des systèmes d'évacuation des eaux.	Nettoyage des systèmes d'évacuation des eaux.	Reflux d'eau sur la chaussée d'origine non hydraulique. Vérification par des contrôles.	Documentation des travaux de nettoyage. L'unité territoriale documente les réclamations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de réclamations justifiées.	Par unité territoriale + = 0 réclamation 0 = 1 - 3 réclamations - > 3 réclamations	B
2.12	Conservation du réseau. Respect des prescriptions applicables à l'élimination des déchets.	Elimination des déchets.	Elimination des déchets conforme aux prescriptions.	Elimination des déchets conforme aux prescriptions. Classement régulier des documents relatifs à l'élimination des déchets.	Classement cohérent des documents relatifs à l'élimination des déchets et des justificatifs correspondants. Sur demande, rapport au propriétaire. L'unité territoriale documente les éliminations des déchets non conformes aux prescriptions dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre d'éliminations des déchets non conformes aux prescriptions.	Par unité territoriale + = 0 évacuation des déchets - > 0 évacuation des déchets	C

Glossaire

Abréviation	Signification
ELA	Chef d'intervention de l'OFROU
EES	Equipements d'exploitation et de sécurité
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SiBe-S	Préposé à la sécurité du tronçon
SNV	Association suisse de normalisation
StreMa	Gestionnaire du tronçon
UT	Unité territoriale
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

Référence : Documentation ASTRA 86990, Glossaire d//i - Exploitation [13].

Bibliographie

Lois fédérales de la Confédération suisse

- [1] RS 814.01, **Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)**, www.admin.ch.
- [2] RS 814.20, **Loi fédérale sur la protection des eaux (LPEaux)**, www.admin.ch.
-

Ordonnances de la Confédération suisse

- [3] RS 814.81, **Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim)**, www.admin.ch.
- [4] RS 814.201, **Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)**, www.admin.ch.
- [5] RS 814.318.142.1, **Ordonnance sur la protection de l'air (OPAir)**, www.admin.ch.
- [6] RS 814.600, **Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)**, www.admin.ch.
- [7] RS 814.610, **Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)**, www.admin.ch.
- [8] RS 814.610.1, **Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets**, www.admin.ch.
-

Indications / directives de l'Office fédéral des routes OFROU

- [9] Directive ASTRA 16200, **Exploitation RN - Dispositions générales contraignantes applicables aux directives sur les produits partiels (2015)**, www.astra.admin.ch.
-

Manuels techniques / Fiches techniques de l'Office fédéral des routes OFROU

- [10] Fiche technique ASTRA 22001-14142, **Protection anti-graffiti**, www.astra.admin.ch.
- [11] Fiche technique ASTRA 26010-02010, **Dépotoirs**, www.astra.admin.ch.
-

Documentation de l'Office fédérale des routes OFROU

- [12] Documentation ASTRA 86063, **Exploitation RN – Liste des activités (2011)**, www.astra.admin.ch.
- [13] Documentation ASTRA 86990, **Glossaire d/ff/i - Exploitation**, www.astra.admin.ch.
-

Normes SNV (Association suisse de normalisation)

- [14] SN 640 720, **Entretien des routes, nettoyage**, www.snv.ch.
- [15] SN 640 727, **Exploitation et entretien des routes – Elimination des déchets**, www.snv.ch.
-

Liste des modifications

Edition	Version	Date	Modifications
2015	3.10	01.01.2019	Précisions mineures concernant la pratique actuelle / aucune exigence nouvelle.
2015	3.00	01.01.2015	Entrée en vigueur de l'édition 2015 avec adaptations formelles.
2015	3.xx	10.12.2014	Publication sur Boxalino de l'édition 2015 avec les adaptations du projet ALV2014 et le remaniement des indicateurs.
2011	2.99a	27.04.2012	Ch. 5 Standard, 1 ^{re} remarque : → Les herbicides sont interdits sur les routes, les talus et les bandes de verdure le long des routes ; les traitements plante par plante sont toutefois autorisés pour les plantes posant des problèmes, pour autant qu'elles ne puissent être combattues par d'autres mesures telles que la fauche régulière.
2011	2.99	20.12.2011	Entrée en vigueur de l'édition 2011 (version originale en allemand).
2011	2.90	31.08.2011	Actualisation de l'édition 2007.
2007	2.00	03.08.2007	Edition à l'occasion de l'introduction de la RPT.

